

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Décision n°19-10 relative au programme de prévention « Dites non au diabète »

Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole (CCMSA),

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel,

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée,

Vu le décret n° 2019-341 du 19 avril 2019 relatif à la mise en œuvre de traitements comportant l'usage du numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ou nécessitant la consultation de ce répertoire

Vu la loi n° 2004-810 du 13 août 2004 relative à l'Assurance Maladie,

Vu les articles L. 162-1-11 et suivants du Code de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2012-1249 du 9 novembre 2012 autorisant la création de traitements de données à caractère personnel pour la mise en œuvre de programmes de prévention et d'accompagnement en santé des assurés sociaux,

décide :

Article 1^{er}

Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé "Dites non au diabète" dont la finalité est d'effectuer les opérations relatives à la gestion de programmes de prévention et d'accompagnement des assurés sociaux ainsi que de leurs ayants droit.

Ce programme a pour sous-finalités :

- d'effectuer des opérations relatives à l'identification, la sélection et la sollicitation de la population cible qui est éligible au programme de prévention du diabète
- de mettre en œuvre le programme de prévention et d'assurer un suivi des services offerts aux personnes qui y adhèrent.

Article 2

Les catégories d'informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

Assuré :

- NIR
- Données de santé
- Données d'identification
- Vie personnelle
- Vie professionnelle
- Informations d'ordre économique et financière
- Données de connexion

Les données du traitement sont conservées pendant une durée de 2 ans.

Article 3

Les destinataires habilités à recevoir la communication des informations relatives à la prescription en ligne sont, à raison de leurs attributions respectives :

- Les agents habilités et les médecins conseil des Caisses de MSA
- Les agents habilités des Caisses de CPAM 67 et 93

Article 4

Conformément aux articles 15 et suivants du Règlement Général sur la protection des données (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition aux données qui vous concernent.

Les droits d'accès, de rectification et d'opposition s'exercent sur demande écrite adressée au Directeur de la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole (CCMSA) ou à son Délégué à la Protection des Données (DPO).

En cas de difficultés dans l'application des droits énoncés ci-dessus, toute personne peut également introduire une réclamation auprès de l'autorité indépendante en charge du respect de la protection des données personnelles : Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) – 3, Place de Fontenoy TSA – 80715 – 75334 PARIS CEDEX07

Article 5

En vertu de l'article 5 du RGPD, le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bobigny, le 16 septembre 2019

La Déléguée à la Protection
des Données

Le Directeur Général de la Caisse
Centrale de la Mutualité Sociale agricole

Agnès CADIOU

François EMMANUEL-BLANC